



**Arrangement de travail entre
l'Agence de l'Union européenne
pour la coopération judiciaire
en matière pénale (Eurojust) et
le ministère fédéral de la
justice de la République
fédérale du Nigeria**



Arrangement de travail entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et le ministère fédéral de la justice de la République fédérale du Nigeria

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), représentée aux fins du présent arrangement de travail par M. Ladislav Hamran, président d'Eurojust;

et

le ministère fédéral de la justice, au nom des autorités compétentes du Nigeria, représenté aux fins du présent arrangement de travail par M. Lateef O. Fagbemi SAN, procureur général de la Fédération et ministre de la justice;

(ci-après dénommés conjointement les «parties», ou individuellement la «partie»),

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil¹ (ci-après le «règlement Eurojust»), et notamment son article 47, paragraphes 1 et 3, ainsi que son article 52, paragraphes 1 et 2,

vu l'article 18, et en particulier son paragraphe 4, de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, qui a été transposé dans diverses législations au Nigeria, notamment dans la loi sur la répression et l'administration de la traite des êtres humains (interdiction), la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, la loi sur la prévention et l'interdiction du blanchiment d'argent, la loi sur le terrorisme (prévention et interdiction) et la loi sur les produits du crime (recouvrement et gestion), entre autres;

considérant que le conseil exécutif d'Eurojust a été consulté sur l'intention d'Eurojust de conclure un arrangement de travail avec le ministère fédéral de la justice du Nigeria le 5 juin 2023 et a rendu un avis favorable, et que le collège a approuvé sa conclusion le 7 novembre 2023;

considérant l'intérêt tant du Nigeria que d'Eurojust à développer une coopération étroite et dynamique afin de relever les défis actuels et futurs posés par la criminalité grave, en particulier par la criminalité grave et organisée et le terrorisme;

respectant les droits fondamentaux et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

¹ JO L 295 du 21.11.2018, p. 138. Ce règlement a été modifié par le règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 148 du 31.5.2022, p. 1).

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Objet et champ d'application

- (1) Le présent arrangement de travail (ci-après dénommé l'«arrangement») a pour objet d'encourager et de développer la coopération stratégique entre les parties dans la lutte contre la criminalité grave et organisée et le terrorisme. Le présent arrangement ne constitue pas une base juridique pour l'échange de données à caractère personnel.
- (2) La coopération entre les parties s'effectue dans le cadre du mandat d'Eurojust. Elle peut notamment comprendre:
 - (a) l'échange d'informations juridiques, stratégiques et techniques, comprenant les résultats d'analyses stratégiques, des informations concernant la législation et les pratiques pénales de fond et de procédure, les difficultés pratiques, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la coopération judiciaire en matière pénale;
 - (b) les invitations mutuelles à des événements de sensibilisation et de renforcement des connaissances sur des questions liées à leurs mandats et compétences respectifs;
 - (c) l'amélioration de la coopération judiciaire dans le domaine de la justice pénale en facilitant la communication entre les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et du Nigeria;
 - (d) l'assurance d'une compréhension mutuelle et de la familiarisation avec les exigences de la coopération en matière de criminalité grave et organisée et de terrorisme;
 - (e) l'échange de bonnes pratiques concernant la lutte contre les formes les plus graves de criminalité.

Article 2 Relations avec d'autres instruments internationaux

Le présent arrangement est sans préjudice de toutes autres obligations contractées aux termes de tout accord bilatéral ou multilatéral entre le Nigeria et l'Union européenne ou l'un de ses États membres contenant des dispositions régissant la coopération judiciaire en matière pénale.

CHAPITRE II - MODE DE COOPÉRATION

Article 3 Point(s) de contact

- (1) Le Nigeria désigne un ou plusieurs points de contact dont la tâche consiste à coordonner la coopération avec Eurojust et à veiller à ce que les informations pertinentes soient rapidement partagées avec les autorités nationales compétentes du Nigeria.
- (2) Cette désignation est dûment notifiée à Eurojust par écrit. Le Nigeria informe Eurojust sans délai de tout changement concernant cette désignation.
- (3) Eurojust veille à ce que les points de contact disposent de moyens efficaces pour communiquer avec l'Agence sur les questions opérationnelles et stratégiques.

Article 4

Fonctions des points de contact

- (1) Les points de contact et Eurojust échangent sans délai les informations relevant du présent arrangement.
- (2) Les points de contact peuvent notamment être invités à:
 - (a) assurer la communication générale, y compris sur des questions telles que les désignations, les échanges stratégiques et l'organisation d'ateliers ainsi que de visites de courtoisie et d'étude;
 - (b) accélérer, faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre le Nigeria et le ou les États membres de l'Union européenne concernés;
 - (c) permettre un contact direct avec les autorités compétentes nigérianes;
 - (d) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique du Nigeria;
 - (e) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire au Nigeria, y compris dans les cas urgents;
 - (f) faciliter la participation des autorités nigérianes compétentes aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant le Nigeria et les États membres de l'Union, et les assister dans cette tâche;
 - (g) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités nigérianes compétentes à ces équipes;
 - (h) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et le Nigeria.

Article 5

Fonctions d'Eurojust

Eurojust peut être appelée à:

- (a) faciliter ou coordonner l'exécution de demandes de coopération judiciaire et suivre l'état d'avancement de demandes spécifiques, sans préjudice des canaux de transmission prévus dans les instruments bilatéraux ou multilatéraux applicables entre le Nigeria et le ou les États membres de l'Union européenne concernés;
- (b) permettre un contact direct avec les autorités nationales compétentes;
- (c) clarifier certaines dispositions de la législation nationale et prodiguer des conseils juridiques en rapport avec le système juridique des États membres de l'Union;
- (d) fournir des conseils sur la manière de présenter des demandes de coopération judiciaire aux États membres de l'Union européenne, y compris dans les cas urgents;
- (e) faciliter la participation des autorités nigérianes compétentes aux réunions de coordination et aux centres de coordination organisés par Eurojust dans les dossiers concernant le Nigeria;
- (f) soutenir la mise en place d'équipes communes d'enquête soutenues par Eurojust et faciliter la participation des autorités nigérianes compétentes à ces équipes;
- (g) contribuer à la résolution des problèmes qui pourraient se poser dans le cadre de la coopération judiciaire entre Eurojust et le Nigeria.

CHAPITRE III - ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 6 Finalité et utilisation

- (1) L'échange d'informations entre les parties a uniquement lieu aux fins de l'objet du présent arrangement tel que prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et conformément à ses dispositions et aux cadres juridiques respectifs des parties.
- (2) Les parties s'informent, au moment de la fourniture d'informations ou avant celle-ci, de la finalité pour laquelle elles sont fournies et de toute limitation relative à leur utilisation, de tout effacement ou de toute destruction, y compris d'éventuelles limitations d'accès générales ou spécifiques. Lorsque de telles limitations deviennent nécessaires après la fourniture des informations, les parties s'en informent mutuellement dès que possible.
- (3) L'utilisation des informations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été transmises est soumise à autorisation préalable de la partie qui les transmet.

Article 7 Confidentialité

Les parties sont liées par une obligation de confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement. Toute limitation imposée par les parties ou les autorités nationales de l'Union européenne concernant l'utilisation des informations transmises doit être respectée.

Article 8 Transmission ultérieure

- (1) Toutes informations reçues par l'une ou l'autre partie dans le cadre du présent arrangement de travail ne peuvent être transmises ultérieurement à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable de la partie qui les transmet et sous réserve des conditions ou limitations indiquées par cette partie.
- (2) Le consentement écrit préalable de la partie qui transmet les informations ne s'applique pas lorsque ces dernières sont ensuite partagées par Eurojust avec les organes de l'Union énumérés à l'annexe II du présent arrangement ou avec les autorités chargées, dans les États membres, des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité grave.

Article 9 Responsabilité

- (1) Si un préjudice est causé à l'une des parties ou à une personne à la suite d'un traitement d'informations non autorisé ou incorrect dans le cadre du présent arrangement par l'autre partie, cette partie est responsable de ce préjudice, conformément à son cadre juridique respectif.
- (2) Sur demande, une partie est tenue de rembourser à l'autre partie les montants accordés à titre de réparation du préjudice causé à une partie lésée en raison du non-respect des obligations qui lui incombent au titre du présent arrangement. En cas de responsabilité partagée, si les parties ne parviennent à aucun accord sur les montants à rembourser en vertu du présent article, la question est réglée conformément à la procédure prévue à l'article 12 du présent arrangement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Modifications

Le présent arrangement peut être modifié par écrit à tout moment par consentement mutuel entre les parties.

Article 11 Frais

Chaque partie supporte ses propres frais susceptibles de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent arrangement, sauf accord contraire convenu au cas par cas.

Article 12 Règlement des différends

- (1) Tout litige susceptible de se produire en lien avec l'interprétation ou l'application du présent arrangement sera réglé au moyen d'une consultation et d'une négociation entre les parties en vue de trouver une solution équitable.
- (2) En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie aux dispositions du présent arrangement, ou si une partie estime qu'un tel manquement pourrait se produire dans un avenir proche, chaque partie peut suspendre provisoirement l'application du présent arrangement.

Article 13 Évaluation de la coopération

Au moins une fois tous les deux ans, les parties se rendent compte mutuellement de la mise en œuvre du présent arrangement et proposent des méthodes d'amélioration.

Article 14 Résiliation

- (1) Le présent arrangement peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (2) En cas de résiliation, les parties s'accordent dans les conditions prévues dans le présent arrangement sur la poursuite de l'utilisation et du stockage des informations échangées entre elles. À défaut d'accord, chacune des parties est en droit de demander que les informations transmises soient effacées.

Article 15
Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le lendemain de sa signature.

Fait à La Haye, le 9 novembre 2023, en double exemplaire, en anglais.

Pour le Nigeria

Pour Eurojust

Honorable procureur général
de la Fédération et ministre de la
justice

Président



Désignation d'un point de contact Eurojust

La désignation de points de contact Eurojust dans les pays tiers constitue un outil précieux pour améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers par l'intermédiaire d'Eurojust. Eurojust tient à jour les coordonnées des points de contact Eurojust et des bureaux nationaux auprès d'Eurojust. Afin de faciliter la procédure de désignation et la transmission des informations pertinentes sur le ou les points de contact Eurojust, les autorités investies du pouvoir de désignation sont invitées à soumettre à Eurojust une lettre de désignation officielle, accompagnée du présent formulaire de désignation.

Le traitement des données à caractère personnel par Eurojust est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. Un avis relatif à la protection des données est joint au présent formulaire.

Veuillez envoyer la lettre de désignation officielle ainsi que le formulaire de désignation des points de contact Eurojust à l'adresse suivante: institutional.affairs@eurojust.europa.eu

Nom de l'autorité investie du pouvoir de désignation:	
Adresse de l'autorité investie du pouvoir de désignation:	

Nom et titre du point de contact Eurojust:	
Adresse professionnelle du point de contact Eurojust:	
Coordonnées professionnelles du point de contact Eurojust: <ul style="list-style-type: none">- Numéro de téléphone:- Numéro de téléphone portable:- Numéro de télécopieur:- Courriel:	
Langues dans lesquelles le point de contact Eurojust peut être contacté:	
Domaines d'expertise du point de contact Eurojust:	
Autres informations utiles:	



Avis relatif à la protection des données

1. Contexte et responsable du traitement des données

La désignation de points de contact Eurojust dans les pays tiers constitue un outil précieux pour améliorer la coopération entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers par l'intermédiaire d'Eurojust. C'est d'autant plus vrai pour les États avec lesquels Eurojust n'a pas conclu d'accord de coopération ou pour lesquels les conditions énoncées aux articles 55 à 59 du règlement Eurojust ne s'appliquent pas. Eurojust tient à jour les coordonnées des points de contact Eurojust et des bureaux nationaux auprès d'Eurojust. Afin de faciliter la procédure de désignation et la transmission des informations pertinentes sur le ou les points de contact Eurojust, les autorités nationales investies du pouvoir de désignation sont invitées à soumettre à Eurojust une lettre de désignation officielle, accompagnée d'un formulaire de désignation.

Le traitement des données à caractère personnel est soumis au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE [\[ci-après le «règlement \(UE\) 2018/1725»\]](#).

Le responsable du traitement des données est le chef du bureau des affaires institutionnelles (institutional.affairs@eurojust.europa.eu).

2. Quelles informations à caractère personnel collectons-nous, à quelles fins, sur quelle base juridique et par quels moyens techniques?

Types de données à caractère personnel

Les données à caractère personnel traitées sont les suivantes: nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, numéro de télécopieur professionnel et adresse électronique professionnelle.

Finalité du traitement

Le traitement des données à caractère personnel vise à tenir et à mettre à jour une liste de points de contact désignés par les autorités nationales compétentes dans les pays tiers afin de renforcer la coopération judiciaire en matière pénale entre Eurojust et ces pays tiers.

Base juridique

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale énoncée à l'article 3, paragraphe 5, à l'article 8, paragraphe 1, point c), à l'article 47 et à l'article 52, paragraphe 3, du règlement Eurojust.

Moyens techniques

Nous collectons ces informations par courrier électronique et/ou sous forme papier. Nous stockons les formulaires électroniques dans l'environnement informatique sécurisé d'Eurojust, l'accès étant restreint

aux titulaires de postes d'Eurojust sur la base du besoin d'en connaître. Nous stockons les formulaires papier dans une armoire verrouillée accessible uniquement au chef du bureau des affaires institutionnelles.

3. Qui a accès à vos données à caractère personnel et à qui sont-elles communiquées?

Les membres des bureaux nationaux d'Eurojust, le représentant du Danemark auprès d'Eurojust, les procureurs de liaison et leurs assistants de pays tiers détachés auprès d'Eurojust, ainsi que les membres du personnel d'Eurojust dûment autorisés issus du bureau des affaires institutionnelles et de l'équipe de soutien exécutif, auront accès aux données aux fins décrites ci-dessus.

Transferts vers des pays tiers/organisations internationales

Sans objet.

4. Comment vos données sont-elles protégées et sauvegardées?

Les informations sont archivées électroniquement dans le système de gestion des données d'Eurojust, un réseau sécurisé. Tous les outils informatiques d'Eurojust sont développés selon un ensemble standard de règles de sécurité et sont minutieusement testés en conséquence afin de garantir leur robustesse et leur fiabilité. Les dossiers papier sont stockés dans des casiers sécurisés et détruits dans le respect des procédures de sécurité.

5. Combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel?

Les données contenues dans la liste de contacts sont révisées régulièrement (une fois par an). Dès qu'Eurojust est informée des changements de poste d'une personne, les données de la liste sont mises à jour ou, si elles ne sont plus nécessaires, elles sont supprimées.

6. Comment vérifier, modifier ou supprimer vos données?

Conformément au règlement (UE) 2018/1725, vous disposez d'un droit d'accès à vos données à caractère personnel, de rectification ou d'effacement de celles-ci, ou de limitation de leur traitement ou, le cas échéant, vous avez le droit de vous opposer au traitement, ou le droit à la portabilité des données. Toute demande de ce type doit être adressée au responsable du traitement des données, en utilisant l'adresse électronique suivante: institutional.affairs@eurojust.europa.eu.

7. Coordonnées de contact

Pour toutes questions concernant le traitement des données à caractère personnel: il est possible de contacter le délégué à la protection des données d'Eurojust par courrier électronique: dpo@eurojust.europa.eu.

8. Recours

Vous disposez d'un droit de recours auprès du [Contrôleur européen de la protection des données \(CEPD\)](#) par courrier électronique: edps@edps.europa.eu ou en cliquant sur le lien suivant: https://edps.europa.eu/data-protection/our-role-supervisor/complaints_en.

Annexe II

Liste des organes de l'Union (Article 8, paragraphe 2, de l'accord)

Organes de l'Union pouvant avoir accès aux informations (par l'intermédiaire d'Eurojust):

- Banque centrale européenne (BCE)
- Office européen de lutte antifraude (OLAF)
- Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)
- Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)
- Missions ou opérations établies dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, limitées aux activités de répression et judiciaires
- Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)
- Parquet européen
- Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)